

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ ADOPTANT
LE PLAN MUNICIPAL DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'arrêté n° 77 intitulé « Plan d'urbanisme municipal de Shippagan » est modifié en ajoutant à la suite du principe 1.5, le principe 1.6 et sa proposition:

« **Principe 1.6** Favoriser la diversification de l'offre de logements et d'habitations dans le but de rencontrer les besoins et les revenus d'une plus grande partie de la population.

Ce principe se traduit

Proposition 1.6.1 en permettant des logements secondaires comme des pavillons-jardins, tout en respectant les gabarits des milieux d'insertion, à travers des dispositions de zonage. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

6 juin 2022

DEUXIÈME LECTURE (par son titre):

6 juin 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:

11 juillet 2022

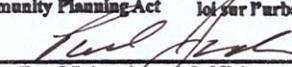
TROISIÈME LECTURE (par son titre):
et adoption

11 juillet 2022

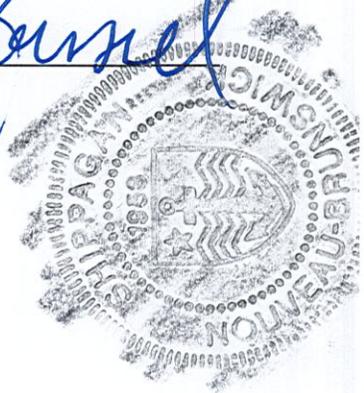


Kassim Doumbia, maire

APPROVED Pursuant to the Community Planning Act
APPROUVÉ En application de la loi sur l'urbanisme


For - Minister / pour le/la Ministre
Local Government and Governance Reform
Gouvernements Locaux et de la Réforme de la gouvernance locale

July 26, 2022
Date


Elise Roussel, greffière

I certify that this instrument is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2022-08-12 11:22:47 42978594
date/date time/heure number/numéro

Emmna Elremoe
Registrar-Conse.vateur